Livret pédagogique

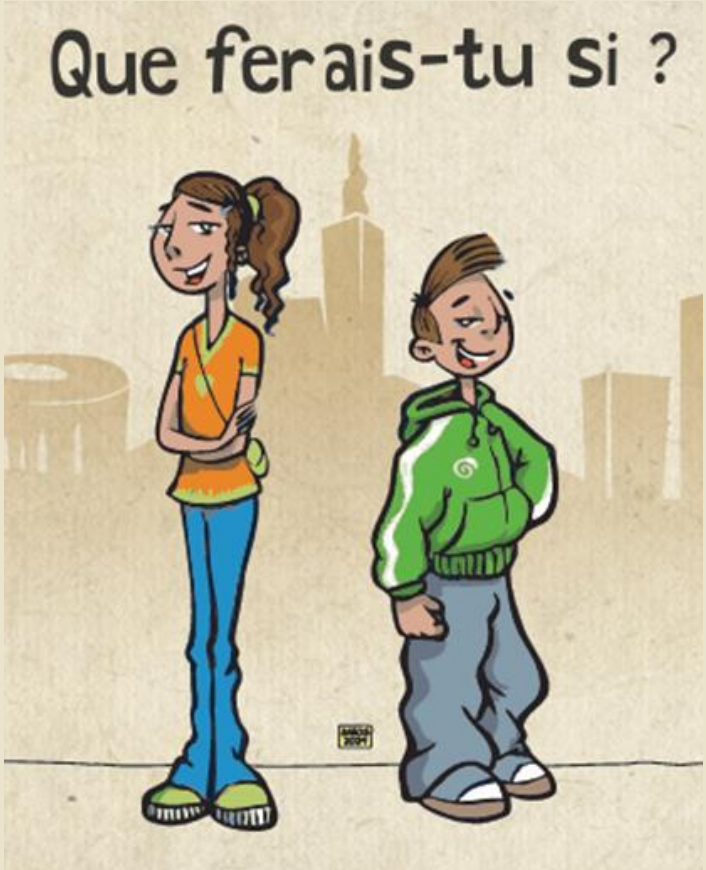

Les chats détectives

MISSION : repérer les violences et savoir réagir

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS, DE L'AUTONOMIE ET DE L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

ADEJ
Accès au Droit des Enfants et des Jeunes

Association A.D.E.J.

Accès au Droit des Enfants et des Jeunes

4 Rue Paradis - 13001 Marseille – Tél : 04.86.77.65.44 – Fax : 04.91.50.87.81

www.adej.org – association.adej@wanadoo.fr

Mai 2025

Sommaire

- **Présentation du projet « que ferais-tu si ? »** p.3
- **Fonctionnement général du site** p.3
- **Page d'accueil du site** p.4
- **Les violences entre enfants** p.5
  - Information générale sur cette partie p.5
  - Est-ce que les dessins illustrent des violences physiques ? p.5
    Quelles que soient les différentes formes de violences physiques, elles sont toutes graves
  - Les violences peuvent aussi être des mots et des comportements p.7
  - Et quand est-ce que les violences deviennent du harcèlement ? p.10
  - Et les violences avec le mot « sexe » ? les violences sexuelles … p.12
  - Comment reconnaître et être protégé des violences sexuelles ? p.15
  - Les différentes formes de violences p.17
  - Jeu p.18
- **La maltraitance** p.19
  - Que ferais-tu si ? (vidéo 1) p.19
  - Que ferais-tu si ? Si tu étais Aurélia p.20
  - Que ferais-tu si ? (vidéo 2) p.21
  - Que ferais-tu si ? Si tu étais Vincent p.22
  - A qui vais-je en parler ? A Julie mon amie ? (vidéo 3) p.23
  - Que ferais-tu si ? Si tu étais le juge des enfants ? p.25
  - Le juge des enfants (vidéo 4) p.26
  - Les chats détectives p.28
  - Les chats détectives – Jeu p.30

Association A.D.E.J.

Accès au Droit des Enfants et des Jeunes

4 Rue Paradis - 13001 Marseille – Tél : 04.86.77.65.44 – Fax : 04.91.50.87.81

www.adej.org – association.adej@wanadoo.fr

Mai 2025

❖ Présentation du projet « Que ferais-tu si ? »

Le projet « Que ferais-tu si ? » est soutenu par la Direction Générale de la Cohésion Sociale. L'ADEJ a développé le site Internet **chatsdetectives.adej.org** qui permet de traiter des questions de violences entre enfants et des maltraitances, avec pour objectif d'informer les jeunes afin qu'ils identifient les différentes formes de violences et qu'ils puissent savoir réagir lorsqu'ils y sont confrontés.

Ce site Internet peut être exploité par les professionnels de l'enfance. Le présent livret pédagogique propose des pistes d'animation et des informations juridiques.
L'ADEJ propose également d'animer ce site Internet/support pédagogique auprès des enfants de 9 à 13 ans. Les interventions durent 1 h 30 pour les écoliers et 2 h pour les collégiens.

❖ Fonctionnement général du site

Deux parties composent le site et permettent, en fonction des besoins recensés par les équipes pédagogiques, d'approfondir les violences entre enfants et/ou les maltraitances.
Les deux parties (violences entre enfants et maltraitance) peuvent être animées successivement ou indépendamment l'une de l'autre. Il n'y a pas d'ordre prédéfini.
La page d'accueil du site et le menu sur le côté gauche permettent de choisir l'une ou l'autre des thématiques.

A la fin de chacune des parties, un jeu est présenté. Pour y jouer, il suffit de déplacer les cases de la première ligne vers celles de la seconde correspondant à la réponse envisagée. Un message apparait pour signifier si la réponse est juste ou fausse.
La partie maltraitance intègre 4 séquences vidéo avec du son. Celles-ci se lancent en cliquant dessus. Il est possible de faire des pauses ou de revenir dessus.

Des chats encadrent chaque page du site. Chacun permet de donner des informations complémentaires en lien avec la thématique développée dans la page visitée. Il suffit de cliquer sur le chat visé, et un pop-up apparait.

Ce chat donne des indications en des termes adaptés aux enfants sur le cadre légal.

Ce chat donne des informations complémentaires sur la scène qui se déroule et les lois qui s'appliquent.

Ce chat fait des commentaires et apporte des précisions sur les scènes.

Ce chat oriente les visiteurs s'ils ont besoin d'aide.

Association A.D.E.J.
Accès au Droit des Enfants et des Jeunes
4 Rue Paradis - 13001 Marseille – Tél : 04.86.77.65.44 – Fax : 04.91.50.87.81
www.adej.org – association.adej@wanadoo.fr

❖ Page d'accueil

➢ Problématique :

Ce site permet de traiter des questions de violences entre enfants et des maltraitances, avec pour objectif d'informer les jeunes afin qu'ils identifient les différentes formes de violences et qu'ils puissent savoir réagir lorsqu'ils y sont confrontés.

La page d'accueil présente les thématiques qui seront abordées à travers un échange entre 4 jeunes. La discussion porte sur des situations de violences. Une partie du dialogue porte sur une bagarre ; cliquer sur la bulle orange permet de lancer la partie sur les violences entre enfants. L'autre partie aborde les violences intra familiales et permet de lancer la partie sur les maltraitances en cliquant sur la bulle violette.

➢ Pistes d'animations

Présenter la thématique globale du site et faire lire la discussion par les jeunes.
Suivant les réactions et leurs questions, leur demander leur avis et choisir l'une ou l'autre des thématiques pour débuter.
Il n'y a pas d'ordre. Les deux thématiques peuvent être traitées l'une après l'autre ou une seule.

Association A.D.E.J.
Accès au Droit des Enfants et des Jeunes
4 Rue Paradis - 13001 Marseille – Tél : 04.86.77.65.44 – Fax : 04.91.50.87.81
www.adej.org – association.adej@wanadoo.fr

❖ Les violences entre enfants

- **Informations générales sur cette partie**

Cette partie est divisée en plusieurs scènes accessibles en faisant défiler les flèches en dessous de la première séquence. La dernière flèche fait repartir la présentation au début.
La scène intitulée *« Et quand est-ce que les violences deviennent du harcèlement ? »* représente une situation se déroulant dans le temps. En cliquant dessus, les dessins sont agrandis et la situation est à faire défiler manuellement d'image en image. Une barre de progression illustre le temps qui défile.

- **Est-ce que les dessins illustrent des violences physiques ?**

- **Quelles que soient les différentes formes de violences physiques, elles sont toutes graves.**

Association A.D.E.J.
Accès au Droit des Enfants et des Jeunes
4 Rue Paradis - 13001 Marseille – Tél : 04.86.77.65.44 – Fax : 04.91.50.87.81
www.adej.org – association.adej@wanadoo.fr

➢ Problématique

Lorsque l'on évoque la violence, la première image qui se présente est souvent celle de violences physiques. Si de loin elles peuvent parfois paraitre anodines, elles ne le sont pas.
Comme l'illustrent les dessins, les situations peuvent rapidement s'envenimer et sont vécues différemment selon les personnes. Si certains s'amusent, d'autres se sentent violentés.

D'autres violences existent, elles seront développées dans les séquences suivantes.

➢ Définition

Violence physique : Ce type de violence peut être défini comme des coups et blessures donnés volontairement par une personne à une autre. Les violences sont interdites et sanctionnées suivant la gravité des blessures. Elles sont interdites par la Loi. Dans ce cas, ce sont les juges qui sanctionnent les auteurs de violences.

➢ Textes de Loi

Les violences volontaires sont sanctionnées en fonction de la gravité des blessures.
Le tableau suivant donne les principales sanctions en fonction des situations les plus courantes
Les peines présentées sont les maximums prévus par la Loi. Le juge décidera des peines en fonction des situations. Ceci est valable pour toutes les peines indiquées dans le livret.

Dommage subi par la victime	Peine encourue
Aucune lésion ou blessure	750 € d'amende *(art. R.624-1 Code Pénal)*
Incapacité totale de travail (ITT) d'une durée inférieure ou égale à 8 jours	1 500 € d'amende (3 000 € en cas de récidive) *art. R.625-1 Code Pénal*
ITT de plus de 8 jours	3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende *(art. 222-13 Code Pénal)*
Mutilation ou infirmité permanente	10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende *(art. 222-9 Code Pénal)*
Mort (sans l'intention de la donner de la part de l'auteur)	15 ans de Réclusion criminelle *(article 222-7 Code Pénal)*

➢ Thématiques à aborder

Une même situation peut être vécue différemment selon les personnes. Ce qui est considéré comme une boutade par l'un peut être vécu comme une agression par l'autre. Il est important de distinguer les différentes formes de violences physiques et de rappeler qu'un mauvais coup ou une chute peuvent avoir de graves conséquences.

➢ Piste d'animation

Faire décrire le dessin aux jeunes. Leur demander comment ils font pour savoir si une situation est violente. Echanger avec eux sur leurs réactions et leurs descriptions de ces situations. Si besoin, il est possible de développer ce que le texte indique sur la page et les consignes des chats.

Association A.D.E.J.
Accès au Droit des Enfants et des Jeunes
4 Rue Paradis - 13001 Marseille – Tél : 04.86.77.65.44 – Fax : 04.91.50.87.81
www.adej.org – association.adej@wanadoo.fr

- **Les violences peuvent aussi être des mots et des comportements (2 scènes)**

➢ Problématique

Contrairement aux violences physiques, les violences psychologiques ou morales peuvent être difficiles à percevoir car elles ne laissent pas de traces visibles sur le corps. Elles peuvent parfois faire plus de mal que des coups et rester dans le temps. Comme l'illustre les deux situations, elles peuvent survenir dans la vie quotidienne ou par des moyens de communications, que ce soit par messages, sur les réseaux sociaux ou autres moyens.

➢ Définitions

Violences psychologiques : paroles ou actes ayant pour but de faire du mal à une personne, lui causant des souffrances émotionnelles et mentales. Ces violences sont interdites comme les violences physiques. La loi les sanctionne selon leurs effets et leur gravité. La sanction ne sera pas la même s'il s'agit d'insultes, de rumeurs (diffamation), de cyberharcèlement…

Association A.D.E.J.
Accès au Droit des Enfants et des Jeunes
4 Rue Paradis - 13001 Marseille – Tél : 04.86.77.65.44 – Fax : 04.91.50.87.81
www.adej.org – association.adej@wanadoo.fr

➢ Textes de Loi

Appels malveillants :
Article 222-16 du Code Pénal
Les appels téléphoniques malveillants réitérés, les envois réitérés de messages malveillants émis par la voie des communications électroniques ou les agressions sonores en vue de troubler la tranquillité d'autrui sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Diffamation :
L'article 29 de la Loi de 1881 sur la liberté de la presse la définit comme *« Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. »*
La sanction de la diffamation est une amende pouvant aller jusqu'à 12 000 euros
Article 32 de la Loi de 1881 sur la liberté de la presse

Insultes (injures) :

Injure non publique
Insulter une personne peut être sanctionné d'une amende de 38 euros. On parle alors d'injure non publique **Article R621-2 du Code Pénal**

Injure publique
L'injure publique peut être sanctionnée d'une amende pouvant aller jusqu'à 12 000 euros
Article 33 de la Loi de 1881 sur la liberté de la presse

Propos racistes, homophobes, transphobes ou handiphobes :
« Sera punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende l'injure commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.
Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent l'injure commise dans les mêmes conditions envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap. »
Article 33 de la loi de 1881 sur la liberté de la presse

Menace :
Menacer une personne de lui faire du mal ou de la tuer peut être lourdement sanctionné, encore plus si ces menaces sont assorties de conditions. La Loi prévoit jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende pour des menaces de mort par exemple, 3 ans de prison et 45 000 euros pour des menaces de coups et blessures.
Article 222-17 et 18 du Code Pénal

Provocation au suicide :
Inciter une personne à mettre fin à ses jours, faire la promotion du suicide ou publier un texte ou une vidéo pour détailler les manières d'y arriver sont de la provocation au suicide. Les sanctions prévues par la Loi peuvent aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. Ces sanctions sont portées à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende si la victime est un mineur de moins de 15 ans.
Article 223-13 à 15 du Code Pénal

Association A.D.E.J.
Accès au Droit des Enfants et des Jeunes
4 Rue Paradis - 13001 Marseille – Tél : 04.86.77.65.44 – Fax : 04.91.50.87.81
www.adej.org – association.adej@wanadoo.fr

➢ Thématiques à aborder

Les violences psychologiques sont des paroles ou des actes qui ont pour but de faire du mal à une personne, lui causant des souffrances émotionnelles et mentales. Ces violences sont interdites comme les violences physiques. La loi les sanctionne selon leurs effets et leur gravité. La sanction ne sera pas la même s'il s'agit d'insultes, de rumeurs (diffamation), de cyberharcèlement…
Un fait unique n'est pas du harcèlement, il doit y avoir une répétition. Pour autant, il peut être sanctionné.
Par ailleurs, internet favorise le sentiment d'anonymat mais, avec l'adresse IP, l'adresse de connexion à internet (par une box internet ou carte sim), la Justice peut retrouver les auteurs.

➢ Piste d'animation

Faire réagir les jeunes au dessin et aux situations. Ici sont expliquées les violences verbales ou psychologiques qui peuvent aboutir à des situations de harcèlement (le harcèlement est traité dans la scène suivante). Demander aux enfants s'ils ont déjà assisté ou vécu ce genre de scène de violences.
Comment ont-ils réagi face à ces situations ? Savent-ils quoi faire et/ou à qui s'adresser dans ces situations ?
Décrire chaque saynète et montrer leur évolution. En partant d'un dialogue dans la cour, cela a ensuite continué par internet. Dans les deux cas, les personnes vont mal.
Il est important de rappeler les personnes ressources auxquelles s'adresser en cas de besoin ou les plateformes comme le 119 ou le 3018 ainsi que la possibilité de déposer plainte.

Association A.D.E.J.
Accès au Droit des Enfants et des Jeunes
4 Rue Paradis - 13001 Marseille – Tél : 04.86.77.65.44 – Fax : 04.91.50.87.81
www.adej.org – association.adej@wanadoo.fr

- **Et quand est-ce que les violences deviennent du harcèlement ?**

➢ Problématique

Le harcèlement est une violence répétée qui peut être verbale, physique ou psychologique, commise par une ou plusieurs personnes. Le harcèlement est interdit. On parle de cyberharcèlement lorsqu'il a été commis par internet. Même si l'on ne touche pas physiquement la personne, cela peut lui faire du mal. Cela peut même être tragique et conduire la victime à mettre fin à sa vie. C'est pour cela que le harcèlement scolaire est puni. Le juge peut condamner les auteurs de harcèlement à une peine de prison, allant de 3 à 10 ans selon les conséquences sur la personne harcelée.
Cette page illustre en plusieurs séquences un harcèlement qui nait suite à une bagarre et se déroule sur plusieurs jours. En cliquant sur l'image, les dessins sont agrandis et la situation est à faire défiler manuellement d'image en image. Une barre de progression illustre le temps qui défile.

➢ Définitions

Le **harcèlement** peut se définir comme une violence répétée qui peut être verbale, physique ou psychologique, commise par une ou plusieurs personnes. Lorsqu'il a été commis par internet, on parle de **cyberharcèlement**.

➢ Textes de Loi

Harcèlement :
L'article 222-33-2-2 du Code Pénal précise les sanctions encourues : 1 an de prison et 15000 euros d'amende. En cas de **cyberharcèlement**, elles sont de 2 ans d'emprisonnement et 45000 euros d'amende. La loi du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire porte ces sanctions à 3 ans de prison et 45 000 euros d'amende en cas de harcèlement scolaire.

Association A.D.E.J.
Accès au Droit des Enfants et des Jeunes
4 Rue Paradis - 13001 Marseille – Tél : 04.86.77.65.44 – Fax : 04.91.50.87.81
www.adej.org – association.adej@wanadoo.fr

Captation d'images de violences
Le fait de capter, c'est-à-dire **d'enregistrer,** sur n'importe quel support (téléphone, appareil photo, caméra…) **des images de violences physiques**, peut être sanctionné. L'auteur pourra être considéré comme complice de ces violences et risquera la même sanction que les auteurs des violences.
Article 222-33-3 du Code Pénal

Diffusion d'images de violences (happy slapping) :
Le fait de **diffuser des images de violences**, c'est-à-dire partager (sur les réseaux sociaux en story par exemple, sur YouTube…), par message ou autre moyen de diffusion est puni de 5 ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende au maximum.
Article 222-33-3 du Code Pénal

Non-assistance à personne en danger :
« *Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.* »
Article 223-6 du Code Pénal

➢ Thématiques à aborder

Le harcèlement peut nuire à une personne, lui faire perdre confiance en elle, et même lui donner envie de ne plus venir à l'école ou de sortir de chez elle. Parfois, elle n'a même plus envie de vivre. C'est pourquoi il est important d'en parler à un adulte de confiance si l'on est témoin ou victime de harcèlement.

➢ Piste d'animation

La scène se déroule sur cinq diapositives pour reprendre l'idée du site internet.
Comme elle est séquencée, détailler chacune des situations les unes après les autres avec les jeunes et faire comprendre que la situation s'écoule dans le temps sans s'arrêter, c'est en continu.

Faire décrire la première scène de la bagarre.
Interroger les jeunes sur le nombre de personnes qui pourraient être sanctionnées. Sur les 5 personnes, toutes sont concernées : les 2 jeunes qui se battent pour violences volontaires, les 2 qui filment pour complicité et celle qui regarde pour non-assistance à personne en danger.
La seconde partie de cette même slide avec la vidéo qui est mise sur internet est de la diffusion d'image de violences (ou *happy slapping*).
Suite à cette diffusion, cela dégénère en harcèlement pour le garçon en T-shirt blanc, au départ au collège puis par internet. Faire décrire aux jeunes chacune des évolutions de la situation puis répondre avec eux à la question de savoir vers qui se tourner pour en parler.
Au cours des échanges rappeler les sanctions, les personnes ressources auxquelles s'adresser ainsi que la plateforme 3018 et la possibilité de déposer plainte.

Association A.D.E.J.
Accès au Droit des Enfants et des Jeunes
4 Rue Paradis - 13001 Marseille – Tél : 04.86.77.65.44 – Fax : 04.91.50.87.81
www.adej.org – association.adej@wanadoo.fr

Et les violences avec le mot « sexe » ? Les violences sexuelles…

- **Problématique**

Le consentement, c'est le fait de donner son accord pour faire quelque chose. Le consentement ne doit pas être donné suite à des pressions, des menaces ou de manière forcée. C'est pour cela qu'il est interdit de toucher les parties intimes d'une personne sans son accord, et cela peut être puni par la loi. Si une personne veut imposer une relation sexuelle à une autre, c'est interdit. On a le droit de dire non et on ne peut pas nous le reprocher.

Association A.D.E.J.
Accès au Droit des Enfants et des Jeunes
4 Rue Paradis - 13001 Marseille – Tél : 04.86.77.65.44 – Fax : 04.91.50.87.81
www.adej.org – association.adej@wanadoo.fr

➢ Définitions

Consentement à une relation sexuelle : Le consentement est l'accord volontaire. Dans l'idée d'une relation sexuelle, c'est l'accord donné pour avoir des relations sexuelles avec un ou une partenaire. Le consentement doit être libre et éclairé. Par « libre », on entend que le consentement n'a pas été obtenu par la force ou autre subterfuge, et par « éclairé », on entend que la personne comprend ce pourquoi elle donne son accord. Si ces conditions ne sont pas réunies, la Loi s'applique et, en fonction des faits, des poursuites pour viol ou agression sexuelle peuvent être envisagées.

Le consentement ne peut pas être donné par un tiers ou déduit d'une situation. De même, il ne peut pas avoir lieu si la personne n'est pas en capacité de l'exprimer (consommation excessive d'alcool ou de stupéfiant, personne endormie ou inconsciente…).
Le consentement doit être renouvelé, un oui passé ne veut pas dire un oui futur.
A savoir en cas d'intervention avec les plus grands ; concernant les couples, le fait d'être dans une relation (mariage, PACS, concubinage) ne préjuge pas d'un consentement.

Agression sexuelle : La Loi la définit comme *« toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise ou, dans les cas prévus par la loi, commise sur un mineur par un majeur. »*
En d'autres termes, il est interdit de toucher les parties intimes de quelqu'un sans son accord.

Viol : La Loi le définit comme *« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. »*
En d'autres termes, une relation sexuelle ne peut exister que si elle est consentie par les partenaires. Le consentement doit être libre et éclairé.

➢ Textes de Loi

Agression sexuelle : L'article 222-22 du Code Pénal définit l'agression sexuelle comme *« toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise ou, dans les cas prévus par la loi, commise sur un mineur par un majeur. »*
La sanction prévue est une peine pouvant aller jusqu'à 5 ans de prison et 75 000 euros d'amende.
Elle est portée à 10 ans de prison et 150 000 euros d'amende si la victime est mineure

Viol : L'article 222-23 du Code Pénal définit le viol ainsi : *« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. »*
Le viol est puni de 15 ans de réclusion criminelle. Les alinéas suivants (articles 222-23-1 à 3 du Code Pénal) définissent les circonstances aggravantes, notamment si la victime est mineure ou s'il s'agit d'un inceste. Dans ces cas, la sanction est portée à 20 ans de réclusion criminelle.
La Loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 renforce la définition du viol en y ajoutant les actes bucco-génitaux.

Association A.D.E.J.
Accès au Droit des Enfants et des Jeunes
4 Rue Paradis - 13001 Marseille – Tél : 04.86.77.65.44 – Fax : 04.91.50.87.81
www.adej.org – association.adej@wanadoo.fr

Concernant les couples, le fait d'être dans une relation (mariage, PACS, concubinage) ne préjuge pas d'un consentement. Le viol conjugal existe et est considéré comme une circonstance aggravante.

Majorité sexuelle : En soi, la majorité sexuelle n'est pas définie par le Code Pénal. Il s'agit d'un concept déduit de l'interprétation de l'article 227-25 du Code Pénal sanctionnant **l'atteinte sexuelle** sur mineur de 15 ans par un majeur.
Il s'agit d'une relation sexuelle consentie entre un mineur et un majeur. Au-dessus de 15 ans, lorsque les deux personnes sont consentantes et que le majeur n'est pas en position d'autorité sur le mineur, nul ne peut s'opposer juridiquement à la relation. Si le mineur a moins de 15 ans, alors, le majeur pourra être condamné pour viol ou agression sexuelle en fonction des faits. Il n'y a pas besoin de qualifier la violence, la menace, la surprise ou la contrainte.

La Loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 *visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste* est venue renforcer les sanctions dans ces situations. Les juges n'ont plus à établir une violence, une contrainte, une menace ou une surprise pour constater et punir le viol ou l'agression sexuelle. La question du **consentement de l'enfant** ne se pose donc plus **en-dessous de l'âge de 15 ans, et de 18 ans dans les affaires d'inceste : il est considéré comme non consentant. De plus, ce texte a aggravé les sanctions, auparavant délictuelles (5 ans de prison et 75 000 euros d'amende) : elles sont dorénavant criminelles et similaires à celles du viol (15 ans d'emprisonnement).**

Afin de ne pas sanctionner les amours adolescentes, cette même loi introduit une ***clause « Roméo et Juliette »*** : lorsque la relation est établie, et qu'il y a moins de 5 ans d'écart entre les deux personnes, le majeur ne pourra pas être poursuivi. Par exemple, une relation entre deux personnes de 13 et 17 ans est autorisée ; lorsque la personne la plus âgée atteindra 18 ans, le mineur aura 14 ans. Dans ce cas, la clause Roméo et Juliette s'applique, et le majeur ne sera alors pas poursuivi pour viol.

➢ Thématiques à aborder

Si quelqu'un force l'autre à dire oui, ce n'est pas du consentement. On dit oui parce qu'on en a vraiment envie. Si c'est un oui forcé, ce n'est pas un véritable oui. Cela peut concerner aussi bien les filles que les garçons.

➢ Piste d'animation

Faire lire la BD aux jeunes et les faire réagir. Il est important d'utiliser un vocabulaire adapté à leur âge et d'aller plus ou moins loin dans l'analyse de la BD et les informations données en fonction de leur capacité à accueillir ces informations. Insister sur la notion de consentement si besoin et rappeler que cela peut toucher aussi bien les filles que les garçons. Pour les plus de 11 ans, demander s'ils pensent qu'ils sauront exprimer librement leur consentement. Rappeler les personnes ressources auxquelles s'adresser en cas de besoin ainsi que les plateformes 119 ou 3018 et la possibilité de déposer plainte.

Association A.D.E.J.
Accès au Droit des Enfants et des Jeunes
4 Rue Paradis - 13001 Marseille – Tél : 04.86.77.65.44 – Fax : 04.91.50.87.81
www.adej.org – association.adej@wanadoo.fr

- **Comment reconnaître et être protégé des violences sexuelles ?**

- **Problématique**

Ce sont les adultes qui doivent protéger les mineurs des violences en général et des violences sexuelles. Si un mineur a des questions sur la sexualité ou sur les violences, un adulte de confiance, de l'école et l'infirmier ou l'infirmière du collège peuvent lui répondre et l'aider. L'infirmier ou l'infirmière ne répètera pas ce qu'on lui confie, mais si le mineur est en danger, il-elle sera obligé-e de demander à ce qu'il soit aidé.

- **Définitions et textes de lois**

Sextorsion : Contraction des mots *sexe* et *extorsion*, il s'agit d'un chantage aux images intimes à caractère sexuel. Il y a plusieurs variantes, mais toutes reposent sur la même chose : la victime est menacée de voir ses photos ou vidéos intimes partagées si elle ne paie pas une somme d'argent ou si elle ne fournit pas des faveurs sexuelles. Lesdites images intimes n'existent pas forcément, parfois il s'agit d'individus se faisant passer pour les forces de l'ordre et menaçant de poursuites judiciaires sauf si un échange d'argent est fait. D'autres fois, les images ont été obtenues par l'utilisation d'intelligences artificielles génératrices de contenu (certaines permettent de dénuder des personnes à partir d'images de personnes habillées récupérées sur internet). Dans d'autres cas, des contacts, rencontrés dans la vie quotidienne ou sur internet, encouragent la victime à partager des images intimes, puis la menacent de les partager si elle ne paie pas.
L'article 312-1 du Code Pénal sanctionne l'extorsion d'une peine pouvant aller jusqu'à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende.

Association A.D.E.J.
Accès au Droit des Enfants et des Jeunes
4 Rue Paradis - 13001 Marseille – Tél : 04.86.77.65.44 – Fax : 04.91.50.87.81
www.adej.org – association.adej@wanadoo.fr

Corruption de mineur : La corruption de mineur peut se définir comme le fait pour un individu (en général majeur) de profiter de la jeunesse d'un mineur ou de son inexpérience pour l'initier à un vice. A ne pas confondre avec le **détournement ou la soustraction de mineur** qui est le fait de soustraire un mineur à ses gardiens légaux.

Images intimes : L'article 227-23 du Code Pénal prohibe et sanctionne l'enregistrement ou la transmission en vue de diffusion d'images ou représentations d'un mineur présentant un caractère pornographique. La sanction prévue est de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. Parfois, des mineurs partagent des images intimes d'eux-mêmes, nus ou dans des positions sexuelles. Le terme ***nude*** est fréquemment employé pour définir cette pratique. Il arrive que certains mineurs partagent ces photos, dans leur couple ou à leur entourage. La Loi s'applique alors dans le but de les protéger et d'empêcher la diffusion de ces clichés.

Revenge porn (pornodivulgation) : Il arrive qu'au sein d'un couple, des images intimes ou à caractère pornographique soient prises ou envoyées par les partenaires. Parfois, ces photos sont ensuite partagées à un cercle plus large, que ce soit suite à une séparation ou non. On parle de *pornodivulgation* ou de *revenge porn*.
Si les protagonistes des photos (ou l'un d'eux) sont mineurs, l'article 227-23 du Code Pénal s'applique et prévoit une sanction pouvant aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende ; la sanction est portée à 7 ans de prison et 100 000 euros d'amende si les images ont été partagées sur internet à un public non déterminé (par exemple une page web regroupant ce type de clichés).
S'ils sont majeurs, c'est l'article 226-2-1 du Code Pénal qui s'applique. Ce texte prévoit une sanction maximale de 2 ans d'emprisonnement et 60 000 euros d'amende.

Cyberflashing : Il s'agit de l'envoi non sollicité d'images de personnes dénudées à une personne qui n'a rien demandé.
L'article R 624-2 du Code Pénal le sanctionne : *« Le fait de diffuser sur la voie publique ou dans des lieux publics des messages contraires à la décence est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe. (135 euros)*
Est puni de la même peine le fait, sans demande préalable du destinataire, d'envoyer ou de distribuer à domicile de tels messages. »

Pornographie : L'exposition de contenus pornographiques à des mineurs est interdite.
La sanction prévue à l'article 227-24 du Code Pénal est de 3 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

➢ Thématiques à aborder

L'agression sexuelle ou le viol sont des violences sexuelles (cf séquences précédentes). Il en existe d'autres types. Par exemple : tenir des propos à connotation sexuelle ou sexiste dans le but de nuire à une autre personne afin de la mettre mal à l'aise, de l'humilier ou de la rabaisser, faire du chantage à une personne afin qu'elle envoie des photos dénudées d'elle (on parle de sextorsion), Partager les photos intimes de quelqu'un (revenge porn) ou la forcer à regarder des contenus intimes (cyberflashing). Dans tous les cas, il est important de prévenir un adulte de confiance.

Association A.D.E.J.
Accès au Droit des Enfants et des Jeunes
4 Rue Paradis - 13001 Marseille – Tél : 04.86.77.65.44 – Fax : 04.91.50.87.81
www.adej.org – association.adej@wanadoo.fr

➢ Piste d'animation

Faire lire la BD aux jeunes et les faire réagir à ce qu'elle évoque. Il est important de répondre à leurs questions en des termes adaptés. Même sur internet ils sont des mineurs à protéger. Dans la vie quotidienne ou sur internet leur consentement doit être respecté. Cela peut toucher aussi bien les filles que les garçons. Les définitions des différentes infractions liées à la sexualité sont à donner aux jeunes en fonction de leur âge, de leur maturité et des questions qu'ils auront posées.
Rappeler les personnes ressources auxquelles s'adresser en cas de besoin ainsi que les plateformes 119 ou 3018 et la possibilité de déposer plainte.

▪ Les différentes formes de violences

➢ Problématique

Cette scène reprend les thématiques abordées jusqu'ici. En cliquant sur chaque bulle, les définitions des différentes formes de violences évoquées précédemment s'affichent.
Les définitions et textes de loi sont traités dans les pages précédentes de ce livret.

➢ Piste d'animation

Cette scène résume les précédentes. Elle permet de faire un rappel sur les notions vues et de vérifier leur bonne compréhension par les jeunes. Ne pas oublier de rappeler les personnes ressources auxquelles s'adresser en cas de besoin ainsi que le 3018 et le 119.

Association A.D.E.J.
Accès au Droit des Enfants et des Jeunes
4 Rue Paradis - 13001 Marseille – Tél : 04.86.77.65.44 – Fax : 04.91.50.87.81
www.adej.org – association.adej@wanadoo.fr

- **Déplace la bonne réponse dans les cases correspondantes en fonction de la situation décrite**

- **Piste d'animation**

Ce jeu permet de vérifier la bonne compréhension des notions vues avec les jeunes.
Pour jouer, il faut déplacer la cause du haut vers la bonne définition. Si la réponse est juste celle-ci apparait et la case se grise. Si la réponse est fausse un message invite l'utilisateur à changer de réponse.

Association A.D.E.J.
Accès au Droit des Enfants et des Jeunes
4 Rue Paradis - 13001 Marseille – Tél : 04.86.77.65.44 – Fax : 04.91.50.87.81
www.adej.org – association.adej@wanadoo.fr

❖ La maltraitance

- **Informations générales sur cette partie**

Cette partie est divisée en plusieurs scènes accessibles en faisant défiler les flèches en dessous de la première séquence. La dernière flèche fait repartir la présentation au début.
Elle est articulée autour d'une vidéo, divisée en 4 séquences. Celles-ci se lancent en cliquant dessus. Il est possible de faire des pauses ou de revenir dessus.
Pensez à allumer le son.

- **Que ferais-tu si ? (vidéo 1 – 55 secondes)**

- **Problématique**

L'histoire d'Aurélia et Vincent, deux amis depuis l'enfance, permet d'aborder la question des maltraitances. Cette première séquence présente les personnages et traite de la situation de Vincent.

- **Piste d'animation**

Expliquer aux jeunes qu'une vidéo va être diffusée. Quand elle se termine, utiliser les flèches pour lancer la suivante, qui va leur demander ce qu'ils feraient dans une situation similaire.

Association A.D.E.J.
Accès au Droit des Enfants et des Jeunes
4 Rue Paradis - 13001 Marseille – Tél : 04.86.77.65.44 – Fax : 04.91.50.87.81
www.adej.org – association.adej@wanadoo.fr

- **Que ferais-tu si ? si tu étais Aurélia**

➢ Problématique

Il arrive, à n'importe quel âge, de rencontrer des situations familiales difficiles. Il est parfois compliqué d'avoir conscience de la réalité des situations.
Dans la vidéo, les problèmes d'argent de la famille de Vincent l'inquiètent et il ne sait pas trop quoi faire. Il envisage d'en parler à Aurélia.
Cette séquence invite les jeunes à se mettre à la place d'Aurélia et propose des réponses. En cliquant sur chacune d'elles, des informations s'affichent.

➢ Définition et texte de Loi

Autorité parentale : Définie par l'article 371-1 du code civil : *« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé, sa vie privée et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.*
L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques.
Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité »
L'autorité parentale est exercée en commun par les parents, qu'ils soient ensemble ou séparés, que l'enfant soit issu d'un couple marié, PACSé ou en concubinage.

Association A.D.E.J.
Accès au Droit des Enfants et des Jeunes
4 Rue Paradis - 13001 Marseille – Tél : 04.86.77.65.44 – Fax : 04.91.50.87.81
www.adej.org – association.adej@wanadoo.fr

➢ Thématiques à aborder

Si un mineur a besoin d'aide, il peut s'adresser à un adulte de confiance : de sa famille, de son école ou de son collège (professeur-e, infirmier-ère, assistant-e de service social…). Il peut également contacter par téléphone ou Internet le 119 Enfance en Danger, s'il est en danger dans sa famille. Ces numéros sont gratuits et anonymes.

➢ Piste d'animation

Faire réagir les jeunes aux différentes solutions proposées. Voir ensemble celles-ci et expliquer les notions que les jeunes ne comprendraient pas. Penser à utiliser un vocabulaire adapté à leur âge et maturité. Pour information, Vincent n'est pas victime de Maltraitance.

▪ Que ferais-tu si ? Si tu étais Aurélia (vidéo 2 – 39 secondes)

➢ Problématique

L'histoire est cette fois centrée sur Aurélia, victime de maltraitance. Cette seconde séquence se termine sur Aurélia qui hésite à se confier à Vincent.

➢ Piste d'animation

Expliquer aux jeunes qu'une vidéo va être diffusée. Quand elle se termine, utiliser les flèches pour lancer la suivante, qui va leur demander ce qu'ils feraient dans une situation similaire.

Association A.D.E.J.
Accès au Droit des Enfants et des Jeunes
4 Rue Paradis - 13001 Marseille – Tél : 04.86.77.65.44 – Fax : 04.91.50.87.81
www.adej.org – association.adej@wanadoo.fr

- **Que ferais-tu si ? Si tu étais Vincent**

➢ Problématique

Il arrive, à n'importe quel âge, de rencontrer des situations familiales difficiles. Il est parfois compliqué d'avoir conscience de la réalité des situations.
Dans la vidéo, Aurélia est victime de maltraitance et ne sait pas trop quoi faire. Elle envisage d'en parler à Vincent.
Cette séquence invite les jeunes à se mettre à la place de Vincent et propose des réponses. En cliquant sur chacune d'elles, des informations s'affichent.

➢ Définition et texte de loi

Maltraitance :
La Loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants définit en son article 23 la maltraitance comme : *« La maltraitance au sens du présent code vise toute personne en situation de vulnérabilité lorsqu'un geste, une parole, une action ou un défaut d'action compromet ou porte atteinte à son développement, à ses droits, à ses besoins fondamentaux ou à sa santé et que cette atteinte intervient dans une relation de confiance, de dépendance, de soin ou d'accompagnement. Les situations de maltraitance peuvent être ponctuelles ou durables, intentionnelles ou non. Leur origine peut être individuelle, collective ou institutionnelle. Les violences et les négligences peuvent revêtir des formes multiples et associées au sein de ces situations. »*

Association A.D.E.J.
Accès au Droit des Enfants et des Jeunes
4 Rue Paradis - 13001 Marseille – Tél : 04.86.77.65.44 – Fax : 04.91.50.87.81
www.adej.org – association.adej@wanadoo.fr

➢ Thématiques à aborder

Dénoncer la maltraitance le plus tôt possible permet d'y mettre un terme le plus rapidement possible et d'empêcher que les conséquences ne deviennent trop graves.
Si un mineur a besoin d'aide, il peut s'adresser à un adulte de sa famille, de son école ou de son collège (professeur-e, infirmier-ère, assistant-e de service social…). Il peut également contacter par téléphone ou Internet le : - 119 Enfance en Danger, s'il est en danger dans sa famille. Ces numéros sont gratuits et anonymes.

➢ Piste d'animation

Faire réagir les jeunes aux différentes solutions proposées. Voir ensemble celles-ci et expliquer les notions que les jeunes ne comprendraient pas.
Pour information, Aurélia est victime de Maltraitance

- **A qui vais-je en parler ? A Julie mon amie ? (vidéo 3 – 54 secondes)**

➢ Problématique

Sur les conseils de Vincent, Aurélia va se confier à l'assistante sociale de son établissement scolaire. Elle a pu aider la famille de Vincent en les orientant vers les personnes compétentes pour les accompagner et pourra faire de même avec Aurélia.

Association A.D.E.J.
Accès au Droit des Enfants et des Jeunes
4 Rue Paradis - 13001 Marseille – Tél : 04.86.77.65.44 – Fax : 04.91.50.87.81
www.adej.org – association.adej@wanadoo.fr

➢ Définitions

Secret professionnel :
L'obligation de secret professionnel impose à la personne qui en est détentrice de ne pas divulguer les informations personnelles dont elle a connaissance. Cependant, il existe des exceptions à ce principe : par exemple en matière de protection des mineurs, le secret professionnel ne s'applique pas lorsque le mineur se trouve dans une situation de vulnérabilité ou de danger ou risque de l'être. (**l'article 226-14 du Code pénal** prévoit les cas dans lesquels la loi autorise la révélation du secret professionnel).

Assistant de service social :
Professionnel qui accueille, informe et accompagne les personnes selon leur situation. Il peut intervenir à des fins de protection dans les situations de danger ou risque de danger

➢ Thématiques à aborder

Dénoncer la maltraitance le plus tôt possible permet d'y mettre un terme le plus rapidement possible et d'empêcher que les conséquences ne deviennent trop graves.
Si un mineur a besoin d'aide, il peut s'adresser à un adulte de sa famille, de son école ou de son collège (professeur-e, infirmier-ère, assistant-e de service social…). Il peut également contacter par téléphone ou Internet le : - 119 Enfance en Danger, s'il est en danger dans sa famille. Ces numéros sont gratuits et anonymes.

➢ Piste d'animation

Faire réagir les jeunes aux différentes solutions proposées. Voir ensemble celles-ci et expliquer les notions que les jeunes ne comprendraient pas.
Pour information, Aurélia est victime de Maltraitance.
Parfois les jeunes perçoivent les assistants sociaux comme des personnes qui vont contribuer à retirer les enfants à leurs parents s'ils leur parlent de leurs problèmes. Bien expliquer leur rôle de protection des enfants et déconstruire cette idée reçue.

Association A.D.E.J.
Accès au Droit des Enfants et des Jeunes
4 Rue Paradis - 13001 Marseille – Tél : 04.86.77.65.44 – Fax : 04.91.50.87.81
www.adej.org – association.adej@wanadoo.fr

- **Que ferais-tu si ? Si tu étais le juge des enfants ?**

➢ Problématique

Suite à l'évaluation de la situation d'Aurélia, l'assistante sociale de son collège décide de signaler sa situation. Un juge des enfants est alors saisi.
A travers ces questions, le rôle du juge des enfants est traité dans les situations de maltraitance.

➢ Définition du rôle du juge des enfants

Sa mission est de protéger les enfants en prenant la meilleure décision possible dans leur intérêt afin d'assurer la santé, la sécurité et l'éducation de l'enfant. Le juge des enfants n'est pas le juge compétent pour condamner des adultes. Seul un juge pénal en charge des majeurs peut condamner un adulte.
Pour protéger un mineur en danger, le juge des enfants peut prendre différentes mesures : du suivi et de l'aide de la famille au placement de l'enfant. Il peut désigner une personne qualifiée ou un service spécialisé pour aider la famille. Le service spécialisé va mettre en place un accompagnement social et éducatif de la famille pour assurer la santé, la sécurité et l'éducation de l'enfant.

➢ Thématiques à aborder

Dénoncer la maltraitance le plus tôt possible permet d'y mettre un terme le plus rapidement possible et d'empêcher que les conséquences ne deviennent trop graves. Le rôle du juge des enfants est alors de trouver la meilleure solution possible dans l'intérêt de l'enfant.

➢ Piste d'animation

Faire réagir les jeunes aux différentes solutions proposées. Expliquer les différentes possibilités : assistance éducative, placement, médiation familiale (temps d'écoute, d'échanges et de négociation dans les conflits familiaux ayant pour finalité d'apaiser les tensions et de restaurer un lien familial fragilisé)… Mettre en avant l'objectif de protection et d'adaptation à chaque situation.

Association A.D.E.J.
Accès au Droit des Enfants et des Jeunes
4 Rue Paradis - 13001 Marseille – Tél : 04.86.77.65.44 – Fax : 04.91.50.87.81
www.adej.org – association.adej@wanadoo.fr

- **Le juge des enfants (vidéo 4 – 1mn26)**

➢ **Problématique**

Aurélia est victime de maltraitance. Après en avoir parlé avec l'assistante sociale de son collège, cette dernière a fait un signalement. Un juge des enfants a été saisi. Au vu de la situation il a décidé de placer Aurélia dans une Maison d'Enfants à Caractère Social. Un suivi a été mis en place et la situation s'améliorant la vidéo se conclut sur la décision du juge des enfants de mettre fin au placement. Aurélia retourne dans sa famille et retrouve son ami Vincent.

➢ **Définitions**

Educateur spécialisé :
Professionnel qui accompagne les mineurs dans le cadre des mesures de protection

Psychologue :
Professionnel de la santé mentale qui écoute et accompagne des patients en souffrance morale

Aide Sociale à l'Enfance (ASE) :
L'ASE est un service du Département. Son rôle est de protéger les enfants en danger, de maltraitance ou en risque de l'être. L'ASE a différentes missions : prévention, protection, suivi et accompagnement. Elle fonctionne en étroite coordination avec la Justice (procureur de la République, Juge des enfants…), professionnels de santé ou de l'éducation. Par exemple, elle agit souvent sur décision du juge des enfants et peut aussi intervenir avec l'accord des parents dans le cadre d'un placement volontaire.

Association A.D.E.J.
Accès au Droit des Enfants et des Jeunes
4 Rue Paradis - 13001 Marseille – Tél : 04.86.77.65.44 – Fax : 04.91.50.87.81
www.adej.org – association.adej@wanadoo.fr

Il existe différentes structures de placement. En voici quelques exemples :

- Maison d'enfants à caractère social (MECS) : établissement spécialisé.
- Famille d'accueil
- Foyers d'urgence (pour les situations critiques)

Adulte de confiance :
L'article L.223-1-3 du Code de l'action sociale et des familles issu de la loi du 7 février 2022 (article 17) relative à la protection des enfants précise que : « *Le mineur peut désigner une personne de confiance majeure, qui peut être un parent ou toute autre personne de son choix.* »
L'adulte de confiance accompagne l'enfant selon sa situation dans certaines démarches (le soutenir, veiller à la protection de ses droits, l'aider à faire valoir ses intérêts…).

Tiers digne de confiance :
Personne désignée par le juge des enfants lorsque le mineur est en situation de danger ou risque de l'être. Il s'engage à accueillir le mineur, à garantir son bien-être, son éducation et son développement. La durée de ses missions dépend de la décision du juge.

➢ Thématiques à aborder

Le cas d'Aurélia est un exemple envisageable parmi d'autres. Cette histoire permet d'aborder le traitement de la maltraitance par le Juge des enfants et les différents acteurs dans l'intérêt de l'enfant, ici Aurélia.

➢ Piste d'animation

Faire réagir les jeunes sur ce qu'ils ont vu jusqu'ici.

Après avoir expliqué qu'Aurélia est temporairement placée dans une maison pour enfants (MECS)

- Expliquer les conditions d'accueil en MECS
- Rappeler qu'elle voit régulièrement ses parents (mettre en avant que ce n'est qu'une solution temporaire mise en place pour la protéger et non pour la punir).

Faire remarquer aux élèves, qu'à la fin, en l'absence de danger pour sa sécurité, sa santé, sa moralité ou son éducation, Aurélia rentre dans sa famille et retrouve Vincent et son école.

Association A.D.E.J.
Accès au Droit des Enfants et des Jeunes
4 Rue Paradis - 13001 Marseille – Tél : 04.86.77.65.44 – Fax : 04.91.50.87.81
www.adej.org – association.adej@wanadoo.fr

- **Les chats détectives**

- **Problématique**

L'histoire d'Aurélia est un exemple de maltraitance parmi d'autres.
A travers cette BD d'autres situations sont envisageables, notamment la négligence et l'inceste.

- **Définitions**

Négligence :
La négligence peut se définir comme une forme de maltraitance par l'absence de gestes ou de comportement approprié des personnes responsables d'un enfant pour assurer sa santé, sa sécurité, son éducation ou sa moralité.
Elle peut être intentionnelle ou non intentionnelle.

Inceste :
L'inceste se rapporte à des actes de nature sexuelle entre deux personnes ayant un lien de parenté interdisant le mariage entre elles (entre ascendant et descendant, entre frères et sœurs, y compris les demi-sœur et demi-frère, entre oncle/tante et neveu/nièce…). Aucun adulte ne peut se prévaloir du consentement sexuel d'un enfant s'il a moins de 15 ans, ou moins de 18 ans en cas d'inceste.

Association A.D.E.J.
Accès au Droit des Enfants et des Jeunes
4 Rue Paradis - 13001 Marseille – Tél : 04.86.77.65.44 – Fax : 04.91.50.87.81
www.adej.org – association.adej@wanadoo.fr

➢ Textes de Loi

Inceste :
L'article 222-22-3 du Code Pénal qualifie d'incestueux les viols et agressions sexuelles lorsqu'ils sont commis par :

- Un ascendant ;
- Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un grand-oncle, une grand-tante, un neveu ou une nièce ;
- Le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité à l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°, s'il a sur la victime une autorité de droit ou de fait.

C'est une circonstance aggravée du viol ou de l'agression sexuelle.

Négligence :
L'article 227-17 du Code Pénal précise que : *« Le fait, par le père ou la mère, de se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.*
Lorsque la personne mentionnée au premier alinéa s'est rendue coupable sur le même mineur du délit prévu à l'article 433-18-1 (ne pas déclarer l'enfant à sa naissance)*, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende. »*

➢ Thématiques à aborder

Dénoncer la maltraitance le plus tôt possible permet d'y mettre un terme le plus rapidement possible et d'empêcher que les conséquences ne deviennent trop graves.

Un adulte ne doit pas demander à un enfant de garder un secret au sujet d'agissements en lien avec l'intimité. Quand les violences sexuelles sont commises par un membre de la famille, c'est aussi appelé « inceste ». Dans ce cas, il est important d'appeler le 119 ou d'en parler à un adulte de confiance.

➢ Piste d'animation

Faire lire la BD aux jeunes et les faire réagir.
Concernant les négligences : expliquer le rôle de protection des parents et l'autorité parentale.
Il peut y avoir beaucoup d'exemples et d'anecdotes de la part des enfants ainsi que des « et si… ? », « et si… ? » Expliquer que c'est un magistrat qui définira s'il y a maltraitance/négligence.
Ce qui est important est qu'un enfant puisse s'exprimer s'il ne se sent pas bien et demande de l'aide.
Aborder en des termes adaptés à leur âge, et surtout à leur maturité, les thématiques des violences sexuelles et de l'inceste.

Association A.D.E.J.
Accès au Droit des Enfants et des Jeunes
4 Rue Paradis - 13001 Marseille – Tél : 04.86.77.65.44 – Fax : 04.91.50.87.81
www.adej.org – association.adej@wanadoo.fr

- **Les chats détectives – Jeu**

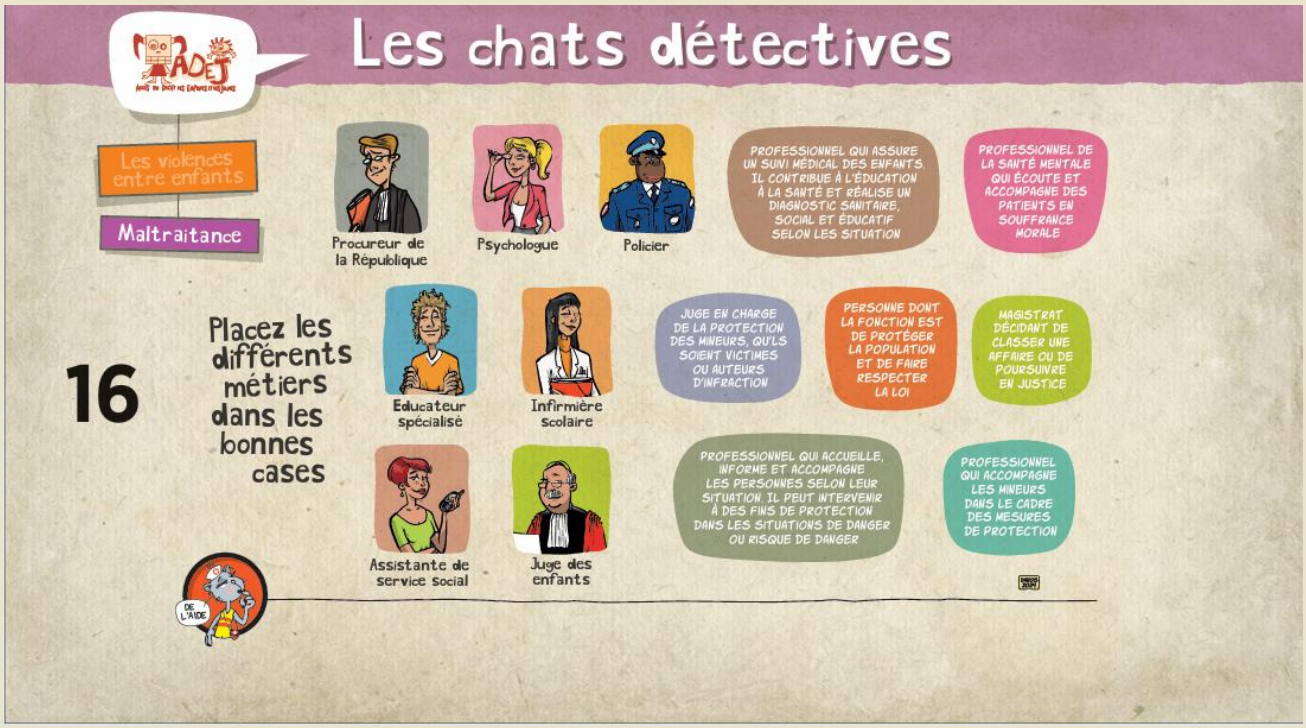

- **Piste d'animation**

Ce jeu permet de vérifier la bonne compréhension des notions vues avec les jeunes.
Pour jouer, il faut déplacer la cause du haut vers la bonne définition. Si la réponse est juste, celle-ci apparait et la case se grise. Si la réponse est fausse, un message invite l'utilisateur à changer de réponse.

Association A.D.E.J.
Accès au Droit des Enfants et des Jeunes
4 Rue Paradis - 13001 Marseille – Tél : 04.86.77.65.44 – Fax : 04.91.50.87.81
www.adej.org – association.adej@wanadoo.fr

L'ASSOCIATION ADEJ

L'ADEJ est née du constat de la méconnaissance des enfants et des jeunes de leurs droits et donc d'une incompréhension du sens de leurs obligations. Créée en 1995, l'ADEJ regroupe des professionnels de la justice, des membres de la communauté éducative et des travailleurs sociaux engagés à rendre le droit plus accessible, plus "quotidien" pour les enfants et les jeunes.

- **Les objectifs :** L'ADEJ a pour mission de développer toute action permettant aux jeunes de mieux connaître leurs droits et leurs devoirs et d'appréhender leur citoyenneté.
- **Les champs d'intervention :** Les actions sont dirigées soit directement auprès des jeunes, soit auprès des professionnels de l'enfance et de l'adolescence à Marseille, sur le département des Bouches du Rhône et en région PACA, notamment au sein des territoires prioritaires.

L'ACCÈS AU DROIT

L'accès au droit est une politique publique qui a consisté en premier lieu à rendre plus accesible la justice par la mise en place de l'aide juridictionnelle [1] (Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique). Cette politique a également permis de rendre plus accessible l'information juridique en mettant en place des permanences juridiques gratuites où les personnes peuvent venir exposer leurs difficultés juridiques personnelles. Enfin, l'accès au droit constitue aussi un moyen de socialisation des enfants et des jeunes en leur donnant des repères pour leur évolution dans la société.

[1] L'aide jurdictionnelle consiste, pour les personnes ayant de faibles revenus, à bénéficier d'une prise en charge par l'Etat des honoraires et frais de justice (honoraires d'avocat, frais d'huissier, d'expertise...).

LES DROITS DE L'ENFANT ET DES JEUNES

C'est en 1989 que la Convention Internationale des Droits de l'Enfant a été adoptée. Celle-ci impose aux Etats qui l'ont signée, dont la France, de garantir aux enfants, quelles que soient leur nationalité ou origine, le respect de droits fondamentaux sur leur territoire national. Dans son droit national, la France dispose de textes législatifs spécifiques aux mineurs en tant que sujets de droits à protéger. Certains dispositifs (ex : le contrat jeune majeur) concernent spécifiquement les jeunes majeurs.

Association A.D.E.J.

Accès au Droit des Enfants et des Jeunes

4 Rue Paradis - 13001 Marseille – Tél : 04.86.77.65.44 – Fax : 04.91.50.87.81

www.adej.org – association.adej@wanadoo.fr

Mai 2025

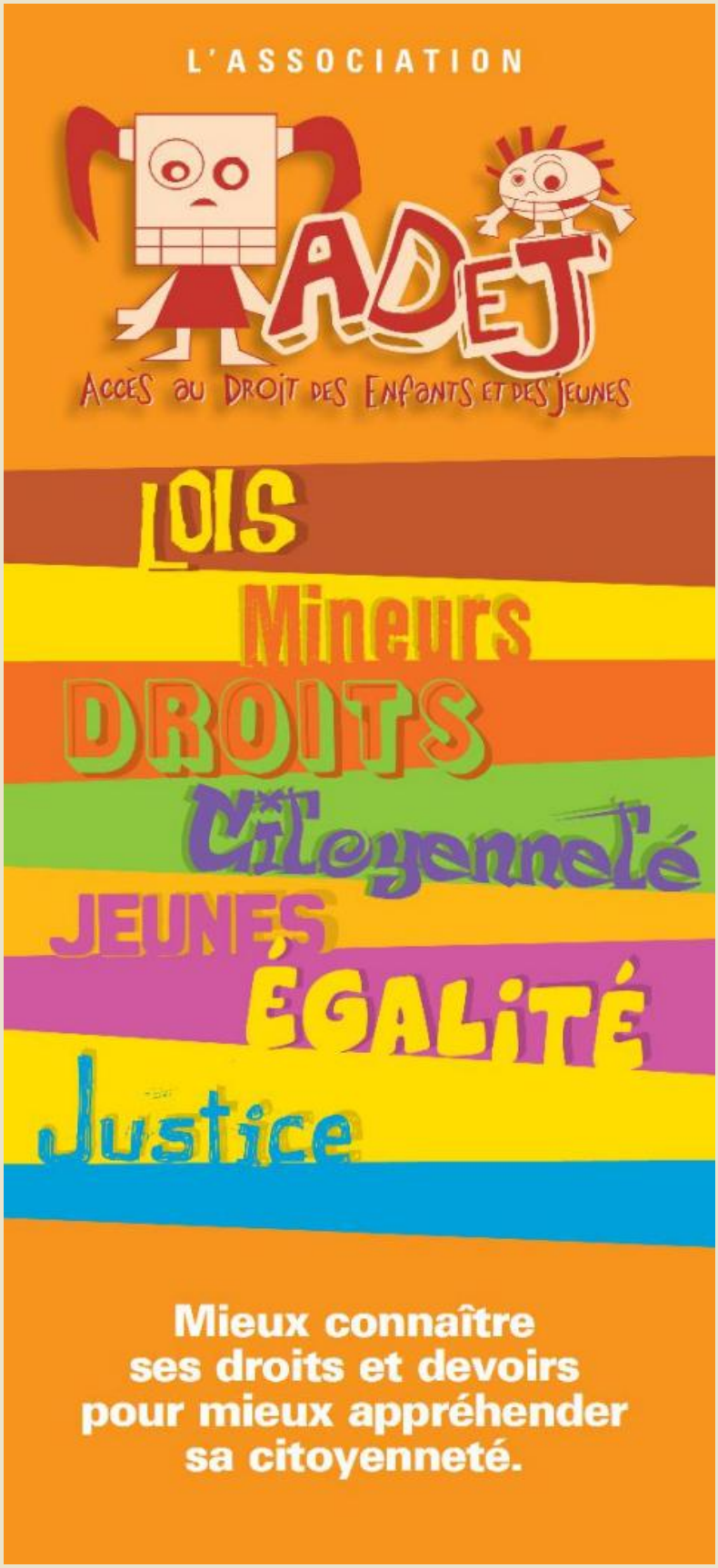

Association A.D.E.J.

Accès au Droit des Enfants et des Jeunes

4 Rue Paradis - 13001 Marseille – Tél : 04.86.77.65.44 – Fax : 04.91.50.87.81

www.adej.org – association.adej@wanadoo.fr